

Vu le vote du Conseil général dans sa séance du 4 décembre 1895, allouant à la municipalité de Papeete une subvention de 4,000 fr. pour l'entretien de la rue de Rivoli pendant l'année 1896 ;

Considérant que l'inscription de cette somme a été omise lors de l'équilibre du budget, et qu'il y a lieu d'y suppléer par l'ouverture d'un crédit supplémentaire ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÈTE :

Art 1^{er}. Il est ouvert au Directeur de l'Intérieur, au budget du service Local, Chapitre 13, *Travaux publics à exécuter dans la colonie*, exercice 1896, un crédit supplémentaire de la somme de *quatre mille francs* pour servir aux fins ci-dessus énoncées.

Art. 2. Il sera pourvu à la réalisation de ce crédit au moyen des ressources du budget de l'exercice 1896.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 7 février 1896.

Signé: PAPINAUD.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : G. GALLET.

N° 65. — ARRÊTÉ faisant au service Municipal de Papeete, une avance de la somme de 4.000 fr.

LE Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Considérant que les ressources du budget de la Commune de Papeete pour l'exercice 1896 sont insuffisantes, au début de l'année, pour assurer le règlement de ses dépenses courantes ;

Vu l'urgence, et en attendant la mise en recouvrement des rôles des contributions.

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÈTE :

Art. 1^{er}. Il sera fait au service Municipal de Papeete une avance